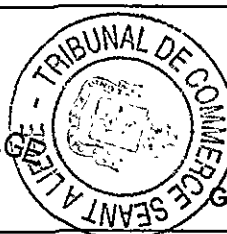


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***15117865***

MONITEUR BELGE
07-08-2015
BELGISCH STAATSBLAD



Division LIÈGE

30 JUL. 2015

Greffe

N° d'entreprise : 0821615338

Dénomination

(en entier) : **HERCULE SERVICES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale

Siège : 4020 Liège, rue Auguste Hock, 21

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

D'un procès-verbal dressé par Maître Sonia RYELANDT, notaire de résidence à Liège, en date du 30 juin 2015, enregistré à Liège 1-AA le 16 juillet 2015, référence 6 Volume 000 Folio 100 case 2902, droits perçus : cent euros (100,00 €), il résulte que l'assemblée générale de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale "HERCULE SERVICES", ayant son siège social à 4020 Liège, rue Auguste Hock, 21, a décidé à l'unanimité de ce qui suit :

1. Projet de fusion

Le président a donné lecture du projet de fusion établi le 12 mai 2015 par le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « HERCULE SERVICES », société absorbante, et de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "JEF SERVICES", société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

Les administrateurs ont déclaré qu'aucune modification (notable) du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Les membres de l'assemblée générale ont constaté que le capital de la société absorbée est intégralement libéré.

Les associés ont confirmé cette situation et ont décidé de ne pas établir de nouveaux états comptables.

L'assemblée générale a approuvé ce projet de fusion.

2. Rapports

1° - Monsieur Philippe PIRE, réviseur d'entreprises, représentant la société « Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SCCRL » à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, 38, désignée par le conseil d'administration, a dressé le rapport prescrit par les dispositions du Code des sociétés sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 5. Conclusions

L'augmentation du capital de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale HERCULE SERVICES (« la Société ») par apports en nature effectués dans le cadre de la fusion par absorption de la SCRL FS JEF SERVICES pour un montant de € 20.511,20 comprend l'ensemble des actifs et des passifs de cette société au 31 décembre 2014.

Au terme de nos travaux de contrôle réalisés dans le cadre de l'article 423 du Code des Sociétés, nous sommes d'avis que :

1. L'opération projetée a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature. L'organe d'administration de la SCRL FS HERCULE SERVICES est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

2. La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

3. Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 25 parts de la Société, sans désignation de valeur nominale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 8 juin 2015

Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SCCRL

Représentée par Philippe Pire* Associé *Agissant au nom d'une SPRL

Réf. : 15PP0275 ».

2° - Le conseil d'administration a dressé le rapport spécial prescrit par le dit Code des sociétés, dans lequel il expose l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il s'écarter des conclusions du réviseur d'entreprise.

Les associés ont dispensé de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur relatif à l'évaluation des apports dont question ci-dessous.

Les associés ont reconnu avoir pris connaissance de ces rapports et en avoir reçu copie avant la présente assemblée.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

3. Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "JEF SERVICES", ayant son siège à 4000 Liège, Quai de Rome, 33, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2014, à la présente société, et moyennant attribution aux associés de cette dernière de vingt-cinq (25) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, sans soulte.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2015 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de vingt-cinq (25) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Compte tenu des spécificités statutaires des deux sociétés, les conseils d'administration ont choisi de se baser sur le capital social des deux sociétés pour déterminer le rapport d'échange. Celui-ci s'élève en conséquence à 0,067 parts de JEF SERVICES pour une part d'HERCULE SERVICES.

4. Description du patrimoine transféré et des conditions du transfert

A l'instant sont intervenus Monsieur Jacques BRICART domicilié à 4040 Herstal, boulevard Zénobe Gramme, 176 et Monsieur Frédéric ANDRIEN, domicilié à 4670 Blegny, rue Noël Dozin, 6 agissant conformément à la délégation de pouvoirs à leur conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée « JEF SERVICES », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré que le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2014, ce qui suit

Actif: Actifs immobilisés: 35.890,04 € et Actifs circulants: 109.804,69 €

Passif: capitaux propres: 20.511,20 € et Dettes: 125.183,53 €.

(et dont le détail est repris dans le rapport du réviseur d'entreprise).

La société absorbée déclare qu'elle ne possède ni bien immeuble, ni droit réel immobilier.

Les biens apportés ne font l'objet d'aucune garantie personnelle ou réelle constituée ou irrévocablement promise pour sûreté de dettes ou d'engagements personnels ou de tiers.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2014, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2015 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2015.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2015.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "JEF SERVICES" et la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « HERCULE SERVICES », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

-supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 décembre 2014 à cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-trois euros cinquante-trois cents (125.183,53 €), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. La société absorbante remplira toutes les formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport. L'apportant déclare que les créances apportées sont libres de toute charge ou nantissement.

Rémunération du transfert

Compte tenu des spécificités statutaires des deux sociétés, les conseils d'administration ont choisi de se baser sur le capital social des deux sociétés pour déterminer le rapport d'échange. Celui-ci s'élève en conséquence à 0,067 part de JEF SERVICES pour une part d'HERCULE SERVICES.

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « JEF SERVICES », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les vingt-cinq (25) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée.

En conséquence, il sera remis vingt-cinq (25) nouvelles parts sociales par la société absorbante à l'Association Sans But Lucratif « Job Emancipation Formation Apprentissages et Réinsertion », en abrégé « JEFAR », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de Serbie, 42.

De sorte qu'après la présente assemblée la répartition du capital social se présentera comme suit :

1. Monsieur Michel RAUSCH, propriétaire de quatre parts sociales: 4
2. Monsieur Jacques GERON, propriétaire de deux parts sociales: 2
3. Monsieur Roger BALLAND, propriétaire de deux parts sociales: 2
4. Monsieur Jacques RORIVE, propriétaire de deux parts sociales: 2
5. Madame Vanessa SEGATTO, propriétaire d'une part sociale: 1
6. Madame Aïcha DIALLO, propriétaire d'une part sociale: 1
7. L'ASBL « JEFAR », propriétaire de trente-huit parts sociales: 38

Total :50

5. Modifications des statuts

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

a) Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de vingt mille cinq cent onze euros vingt cents (20.511,20 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à trente-neuf mille cent onze euros douze cents (39.111,20 €), par la création de vingt-cinq (25) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2015.

L'assemblée générale a précisé que cette augmentation de capital est réalisée au niveau de la part variable du capital sans incidence sur la part fixe du capital qui reste à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la présente société. Le rapport d'échange s'élève à 0,067 part de JEF SERVICES pour une part d'HERCULE SERVICES

L'attribution des parts sociales nouvelles se fera par l'inscription des nouveaux associés dans le registre des parts nominatives de la société absorbante, dans les proportions précisées ci-dessus.

En conséquence, l'assemblée a décidé à l'unanimité de remplacer l'article 6 par le texte suivant :

« ARTICLE 6. CAPITAL

a) Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Le capital est variable sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

b) Historique du capital social

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul KREMERS, à Liège, le 17 décembre 2009, la part fixe du capital social s'élevait à six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €), représenté par vingt-cinq (25) parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00 €) chacune, entièrement souscrite et libérée en espèces.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Ariane DENIS, suppléant le notaire Paul KREMERS à Liège, le 22 juillet 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter la part fixe du capital social pour la porter de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) par incorporation au capital d'une somme de douze mille trois cent cinquante euros (12.350,00 €) à prélever sur les réserves de la société, sans émission de nouvelles parts sociales. Cette assemblée a également décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales. Dès lors, la part fixe du capital social sera représentée par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Sonia RYELANDT, à Liège le 30 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « JEF SERVICES », et en conséquence le capital social a été augmenté à concurrence de vingt mille cinq cent onze euros vingt cents (20.511,20 €) pour le porter à trente-neuf mille cent onze euros vingt cents (39.111,20 €), avec la création vingt-cinq (25) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, attribuées aux associés de la société absorbée à concurrence de leurs droits. Le rapport d'échange s'élève à 0,067 part de JEF SERVICES pour une part d'HERCULE SERVICES.

L'augmentation de capital de vingt mille cinq cent onze euros vingt cents (20.511,20 €) est réalisée au niveau de la part variable du capital sans incidence sur la part fixe du capital qui reste à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

b) Modification de la dénomination sociale :

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de modifier la dénomination de la société et adopte dorénavant la dénomination « JEF-HERCULE SERVICES ».

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer l'alinéa premier de l'article 1 des statuts par le texte suivant, les autres alinéas étant inchangés :

« La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomination « JEF-HERCULE SERVICES »

« Lors de l'acte constitutif, elle a été dénommée « HERCULE SERVICES ».

c) Transfert du siège social :

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de transférer le siège social actuellement établi à 4020 Liège, rue Auguste Hoch, 21 pour l'établir à 4020 Liège, rue de Fétille, +50.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article 2 des statuts par le texte suivant, les autres alinéas étant inchangés :

« Le siège social est établi à 4020 Liège, rue de Fétille, +50. ».

d) Composition de l'assemblée :

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité de permettre à un représentant du personnel de participer aux réunions d'assemblées générales et en conséquence au Titre V : Assemblée générale, un nouvel article libellé comme suit :

Article 26bis – Représentant du personnel

Un représentant du personnel de la société, désigné par l'ensemble du personnel lors d'une élection organisée à cette fin, participe à chacune des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, en qualité d'invité. Il participe aux discussions et peut exprimer librement des avis sur chacun des points abordés à l'ordre du jour.

Pour pouvoir être élu représentant du personnel, il faut être dans les liens d'un contrat avec la société depuis douze mois au moins. Les membres du personnel ayant acquis la qualité d'associé ne peuvent pas se présenter à l'élection énoncée au paragraphe précédent. Si le représentant du personnel acquiert la qualité d'associé au cours de son mandat ou s'il n'est plus dans les liens d'un contrat de travail avec la société, une nouvelle élection est organisée pour le remplacer.

L'ordre du jour et l'ensemble des documents communiqués aux associés relatifs à l'ordre du jour lui sont communiqués en même temps qu'à ces derniers.

Il ne bénéficie pas du droit de vote.

Son mandat est de deux ans renouvelable une fois. ».

e) Date de l'assemblée générale ordinaire :

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de préciser l'heure à laquelle l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, à savoir : le quatrième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'insérer au troisième alinéa de l'article 27 des statuts entre les mots « mardi de juin » et « ou, si ce jour est férié,... » les mots : « à dix-huit heures » ; les autres alinéas étant inchangés.

f) Répartition du boni de liquidation :

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de préciser que le surplus de boni de liquidation sera affecté prioritairement à l'ASBL JEFAR » ou à défaut, recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité de remplacer l'article 36 des statuts par le texte suivant :

« Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation sera affecté prioritairement à l'ASBL JEFAR ou, à défaut, recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société. ».

g) Mise à jour des statuts.

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a requis le notaire soussigné de procéder à la coordination des statuts et ainsi rédiger, signer et déposer au greffe du Tribunal de commerce compétent, le texte des statuts rédigés dans une version mise à jour.

6. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion

Conformément au projet de fusion, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, l'accroissement des fonds propres se ventile comme suit (en euros) :

Capital : 18.650,00
 Réserve légale : 93,06
 Résultat reporté : 1.768,14
 Total: 20.511,20

7. Constatations

L'assemblée a constaté, conformément à l'article 701 du Code des sociétés, l'identité de l'objet social de la société absorbée et de la société absorbante.

Elle a constaté en outre que, conformément à l'article 693 du Code des sociétés, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbée et de la société absorbante.

Les administrateurs et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "JEF SERVICES" a cessé d'exister;
- les associés de ladite société absorbée sont devenus associés de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « HERCULE SERVICES », société absorbante.
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante ;
- l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-dessus, est réalisée et le capital social est effectivement porté à trente-neuf mille cent onze euros vingt cents (39.111,20 €), et est représenté par cinquante (50) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Il est précisé que l'augmentation de capital de vingt mille cinq cent onze euros vingt cents (20.511,20 €) est réalisée au niveau de la part variable du capital sans incidence sur la part fixe du capital qui reste à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

- les modifications statutaires, objet de la cinquième résolution, sont devenues définitives.

8. Démissions et nominations d'administrateurs et commissaire

L'assemblée a décidé de modifier la composition du conseil d'administration.

Elle a accepté la démission de Madame Anne GRISAY, domiciliée à 4051 Chaudfontaine, rue A. Dumont, 63, de ses fonctions d'administrateur à compter de ce jour.

Elle a appelé aux fonctions d'administrateurs :

- Monsieur Jacques BRICART (NN 56.07.18-057.46), domicilié à 4040 Herstal, rue Zénobe Gramme, 176.
- Monsieur Frédéric ANDRIEN (NN 68.08.01-239.51) domicilié à 4670 Blegny, rue Noël Dozin, 6.
- Monsieur Paul PIRENNE (NN 43.09.26-175.11), domicilié à 4020 Liège, Quai de Gaulle, 6 bte 066.
- Monsieur Pierre SCHILS (NN 49.11.20-149.66), domicilié à 4340 Awans, rue Auguste Deltour, 90.
- Monsieur Michel de LAMOTTE (NN 54.04.11-083-91), domicilié à 4000 Liège, rue de l'Arbre Saite Barbe,

398;

Ici présents et qui ont accepté. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

De sorte que la société est dorénavant composée de six administrateurs.

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

Et à l'instant, le conseil d'administration a déclaré se réunir valablement pour procéder à la nomination du président, du vice-président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :

- Président : Monsieur Jacques BRICART, prénommé, qui a accepté cette fonction.
- Vice-président : Monsieur Michel RAUSCH, prénommé, qui a accepté cette fonction.
- Administrateur-délégué : Monsieur Frédéric ANDRIEN, prénommé, qui a accepté cette fonction. Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

9. Pouvoirs

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

ATTESTATION

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et en particulier de l'article 700 alinéa 2, le notaire soussigné, après vérification, a attesté l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

A) 1. Le patrimoine de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "JEF SERVICES", société absorbée, ne comprend pas d'immeuble.

2. La valeur des droits sociaux attribués en rémunération de cet apport n'excède pas la valeur nette de cet apport.

B) La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, §1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société absorbée et la société absorbante ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ;
- que la fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Sonia RYELANDT, notaire.

Déposé en meê m temps: Expédition de l'acte, rapport du Reviseur d'entreprises, rapport spécial du conseil d'administration, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature